

Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire (demande de renouvellement et d'extension carrière d'Ouyre) sur la commune de Camarès (12) déposée par la société Coste Travaux Publics

Avis de l'Autorité environnementale Au titre des articles L.122-1 et suivants du Code de l'environnement

N° saisine: 2020-8830 Avis émis le 20 novembre 2020 N° MRAe 2020APO82

### Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 15 octobre 2020, l'autorité environnementale a été saisie par la préfecture de l'Aveyron pour avis sur un projet de renouvellement et d'extension d'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Camarès (12). Le dossier comprend une étude d'impact de juillet 2020 et des documents annexes .

L'avis de la MRAe est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 15 décembre 2020.

En application du décret N° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique, conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 novembre 2020), par les membres de la MRAe suivants : Jean-Pierre Viguier, Jean-Michel Soubeyroux, Annie Viu, Thierry Galibert, Jean-Michel Salles, Yves Gouisset et Sandrine Arbizzi.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités cidessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R. 122-7 du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la MRAe Occitanie<sup>1</sup> et sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron, autorité compétente pour autoriser le projet.

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

### **Synthèse**

Le projet consiste à une demande de renouvellement (pour 10,4 ha) et d'extension (pour environ 0,6 ha) d'une carrière de calcaire et de schiste bleu-noir sur la commune de Camarès pour un tonnage exploitable sur la durée de la période de 1 790 000 tonnes.

Le projet se situe en limite de zone de contraintes environnementales au sein du schéma départemental des carrières de l'Aveyron. Une démonstration plus complète est attendue afin de justifier de la compatibilité du projet avec les orientations de ce schéma, notamment en montrant en quoi les mesures proposées contribueront à une diminution des impacts sur la ZNIEFF de type 2 « les rougiers de Camarès ».

Le dossier ne présente pas l'offre et le besoin en matériaux (calcaire et de schiste) à l'échelle du département, puis du bassin de Camarès, il est donc difficile d'évaluer l'équilibre permettant de justifier le tonnage d'exploitation.

Le dossier ne démontre pas par ailleurs que la zone d'exploitation retenue (renouvellement et extension) constitue la variante de moindre impact au niveau du site d'un point de vue environnemental.

Néanmoins, sur le site, les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux et les mesures prévues pour éviter ou réduire les incidences du projet sont correctement justifiées. Seule la destruction de 14 000 m² de chênaies au sein de la ZNIEFF² de type 2 « les rougiers de Camarès » devraient, selon la MRAe, donner lieu à une meilleure évaluation et au renforcement de la mesure de compensation qui est prévue.

La MRAe évalue globalement favorablement le contenu du réaménagement final proposé. Elle considère toutefois que le contenu des modalités techniques de mise en œuvre des opérations de reprise végétale et d'aménagement paysager ne sont pas suffisamment détaillées et qu'elles ne présentent pas de garanties suffisantes pour atteindre les objectifs visés. Le recours à un paysagiste aménageur en charge de la conception des mesures, de leur mise en œuvre et de leur suivi dans le temps apparaît souhaitable.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

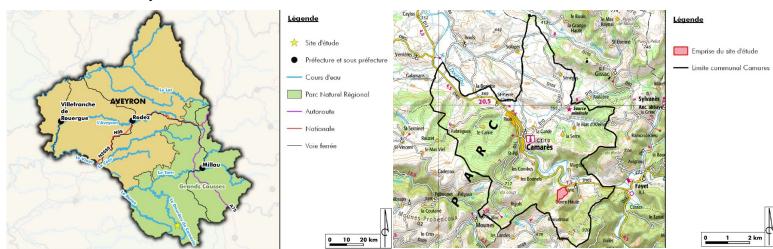
<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique

### Avis détaillé

# 1. Contexte et présentation du projet

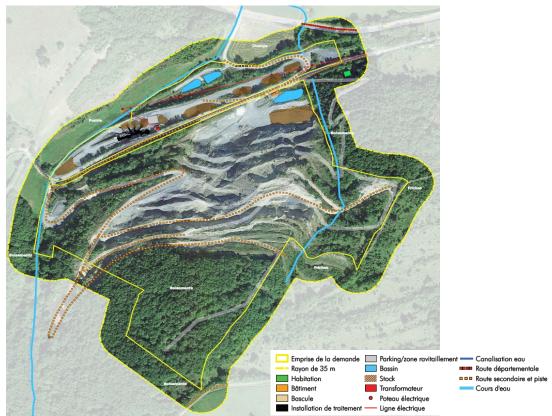
## 1.1 Présentation du projet

La société Coste Travaux Publics demande un renouvellement d'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire et de schiste bleu-noir, située sur la commune de Camarès au lieu-dit « Les Faysses », le Maurel et la Plaine ».



Localisation du site - données extraite du dossier administratif - source IGN- réalisation ARFITEX.

La durée d'exploitation est de 30 ans répartie en 6 phases quinquennales. La demande porte sur une superficie totale de 12,38 ha, dont 10,38 sont en renouvellement, environ 0,56 ha en extension et 1,75 ha correspondent à la zone de traitement de matériaux et aménagements annexes (zone de stockage, bassins de séchage). Sur la superficie totale, 4,46 ha seront exploités en carrière. Les fronts de taille envisagés seront de 15 mètres avec des banquettes de 5 à 10 mètres. Le carrier estime un volume total extrait sur la période à 800 800 m³ dont environ 55 000 m³ de stériles soit un rendement de 95 % du gisement. La production moyenne demandée est de 60 000 t/an, avec la possibilité d'une production maximale de 80 000 t/an. Le tonnage exploitable sur la durée de la période est de 1 790 000 tonnes. La carte ci-dessous présente le plan d'ensemble de la carrière et ses équipements :



Description du fonctionnement de la carrière – source orthophotographie- réalisation Artifex

La remise en état finale consistera d'une part à assurer la sécurisation du site et d'autre part à favoriser la recolonisation des terrains par des espèces végétales et animales adaptées afin de réinstaller un caractère naturel écologique et paysager.

Il est prévu de maintenir le site dans un état brut afin de permettre l'implantation d'une flore pionnière affiliée aux terrains calcaires et présentant souvent un intérêt écologique. Les banquettes entre les fronts seront revégétalisées progressivement tout au long des 30 années d'activité. Elles présenteront ainsi une végétation basse et, potentiellement, un certain enfrichement sur certaines zones. La végétalisation des fronts supérieurs sera favorisée par un talutage des fronts et le renappage des terres de décapage. Afin de casser la linéarité des anciens fronts d'exploitation, des éboulis seront effectués localement, perpendiculairement aux fronts. Ils permettront d'atténuer la verticalité des fronts, tout en permettant le passage de la faune locale.

La zone de traitement et de stockage, située au nord de la voie communale, est demandée sans limitation de durée. Ainsi, après exploitation du site, l'activité sur cette zone sera conservée. La société COSTE Travaux Publics pourra y accueillir des matériaux extérieurs pour assurer la production de granulats en vu de leur négoce.

### 1.2 Cadre juridique

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 1 du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2510-1 (exploitation de carrière). Le projet est par ailleurs soumis à enregistrement (rubrique 2515-1a, 2517-2 et 1434).

Il est soumis également à une procédure d'autorisation loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 (rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol).

L'exploitation conduira à procéder à un défrichement d'une surface de 14 000 m² composée principalement de chênes au sein du massif forestier de Camarès qui fait plus de 4 ha. Aussi, le projet est soumis à autorisation de défrichement au titre du code forestier.

### 1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet relevés par la MRAe

Compte tenu de la sensibilité de l'aire d'étude, de la nature du projet et des incidences potentielles de celui-ci sur l'environnement, les principaux enjeux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques attestées par la présence d'habitats naturels, de flore et d'espèces patrimoniales ;
- la prise en compte des conséguences du projet sur le paysage ;
- la prise en compte des conséquences du projet sur les eaux superficielles.

# 2. Qualité de l'étude d'impact

### 2.1 caractère complet de l'étude d'impact

L'analyse de la MRAe porte sur l'étude d'impact et les pièces annexes produite en 2015. Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude est complète dans sa forme. Les documents proposés sont globalement clairs, ils présentent le site et ses particularités, ce qui permet de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux et les mesures prévues pour éviter ou réduire les incidences du projet sont correctement justifiées. Pour la MRAe la destruction d'une 14 000 m² de chênaies au sein de la ZNIEFF³ de type 2 « les rougiers de Camarès » doit donner lieu au renforcement de la mesure d'accompagnement prévue (voir 3.1).

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique

La méthodologie utilisée pour l'évaluation des effets du projet sur l'environnement est complète et détaillée, elle apparaît adaptée aux incidences potentielles du projet. La présentation de la phase de réaménagement progressif et final du site pourrait être complétée par des photomontages supplémentaires notamment aux abords immédiats du site et des lieux où les impacts paysagers sont évalués comme les plus importants (3.3).

Le résumé non technique aborde les principaux éléments de l'étude d'impact. Son contenu est clair et permet une compréhension du fonctionnement de la carrière, des différentes phases. Il identifie les principaux enjeux et présente de manière succincte les principales mesures retenues.

### 2.2 Compatibilité avec les documents de planification existants

Le PLU de Camarès, approuvé en mai 2018, comprend dans son règlement des dispositions relatives à la zone naturelle sur laquelle se trouve la carrière, et dénommée « Nca » (zone naturelle de carrière).

Le Schéma départemental des carrières (SDC) de l'Aveyron a été approuvé par arrêté préfectoral le 11 juillet 2001. Le règlement et les cartographies associées permettent d'orienter l'organisation des carrières sur le département, en prenant notamment en compte la nature des gisements géologiques, ainsi que les contraintes environnementales et patrimoniales. La zone d'étude se situe au sein d'une zone à contraintes hachurées oranges (enjeux biodiversité). L'ouverture et l'extension d'une carrière n'est possible dans cette zone que si la compatibilité de cette activité avec les enjeux biodiversité est démontrée dans l'étude d'impact. La MRAe considère que la démonstration de l'articulation du projet avec les orientations du schéma départemental des carrières de l'Aveyron doit être complétée notamment en justifiant en quoi les mesures proposées contribueront à une diminution des impacts sur la ZNIEFF de type 2 « les rougiers de Camarès ».

La MRAe recommande de compléter la démonstration de la compatibilité du projet avec les orientations du schéma départemental des carrières de l'Aveyron notamment en justifiant en quoi les mesures proposées contribueront à une diminution des impacts sur la ZNIEFF de type 2 « les rougiers de Camarès ».

### 2.3 Justification des choix retenus pour le projet

En application de l'article R. 122-5-II du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter « une description des solutions de substitution qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine. »

Une présentation des solutions de substitution à la poursuite et l'extension de la carrière figure de manière assez succincte dans l'étude d'impact<sup>4</sup>. Le carrier possède la maîtrise foncière des terrains qui présentent un gisement important. L'accès de la carrière au réseau routier est immédiat (proximité de la route départementale RD 902) et permet un évitement du centre bourg d'Ouyre. Par ailleurs le carrier dispose déjà des équipements et des aménagements nécessaires au fonctionnement de l'installation qui ne vont pas être déplacés.

Le porteur de projet met en avant l'optimisation d'un site existant en fonction des contraintes géologiques, environnementales et des disponibilités foncières, mais il n'est présenté aucune variante démontrant que le choix de poursuivre l'exploitation sur la partie actuelle et que l'extension constitue la solution de moindre impact pour l'environnement en comparaison à des choix alternatifs pour couvrir des besoins identiques.

La MRAe recommande de compléter le chapitre relatif au choix de localisation du projet et de démontrer que la zone d'exploitation retenue constitue la variante de moindre impact d'un point de vue environnemental et du cadre de vie.

Page 128 et suivantes de l'étude d'impact

Le dossier ne présente pas l'offre ni le besoin en matériaux (calcaire et de schiste) à l'échelle du département, puis du bassin de Camarès. La MRAe ne peut en l'état évaluer la nécessité de production retenue (volume) en termes de matériaux pour répondre à un besoin avéré.

La MRAe recommande de démontrer que les volumes sollicités de matériaux répondent bien au besoin du bassin d'utilisation, en tenant compte des autres carrières autorisées à proximité et sans porter préjudice à l'utilisation des graves recyclés dont l'utilisation doit être encouragée.

# 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

# 3.1 Biodiversité, milieu naturel et continuités écologiques

# Périmètres et zonages réglementaires

L'aire d'étude du projet se trouve à distance importante des sites Natura 2000 (plus de douze kilomètres). La zone d'implantation se situe en revanche au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type 2 intitulé « rougier de Camarès » dont la liste des espèces déterminantes figure page 46 de l'étude d'impact et dans le territoire du plan national d'action du milan royal et du vautour fauve (domaine vital).

Le site d'étude s'inscrit dans un corridor de milieu ouvert de plaine identifié par le schéma régional de cohérence écologique de l'ancienne région Midi-Pyrénées (SRCE). Il est également situé en limite d'un corridor boisé de plaine et à proximité d'un cours d'eau (corridor aquatique). L'analyse de terrain met en évidence la présence d'un boisement en partie sud du site d'étude, susceptible de constituer un réservoir de biodiversité à l'échelle locale et un refuge pour la faune. La partie exploitée de la carrière (carreau et installations) s'étale en partie nord du site d'étude et constitue un point de conflit ponctuel pour certaines espèces de faune (milieu dénué de végétation perturbé par l'exploitation de la carrière et fort dénivelé du front de taille).

## Habitats naturels, flore et faune terrestre

La détermination des habitats naturels a été mise en œuvre à partir des relevés floristiques et phytosociologiques<sup>5</sup>. La MRAe évalue la pression d'inventaire comme suffisante. Aucun habitat patrimonial n'est présent au sein de l'aire d'étude. Il en est de même pour la flore. Toutefois, elle estime que le calendrier écologique pour les travaux de défrichement et de décapage doit être réduit à la période de début octobre au 15 novembre afin de limiter au maximum le risque de destruction d'individus occupant les boisements.

La MRAe recommande, compte tenu de la faible surface à défricher et à décaper, de limiter les travaux à la période présentant le moins de sensibilité environnementale pour les espèces présentes (de début octobre au 15 novembre).

L'exploitation telle que projetée nécessitera le défrichement d'environ 1,4 ha de végétation (chênaie). Le carrier souhaite à ce titre effectuer des travaux de plantation sur un terrain de 1,5 ha dont ils disposent de la maîtrise foncière sur les parcelles ZP51 et ZP52 de la commune de Montlaur. Ce terrain correspond à une ancienne plateforme de transit de matériaux. La MRAe note que l'étude d'impact ne procède pas à une analyse écologique des parcelles qui sont visées par le projet de plantations (analyse du sol et du sous-sol, de la flore et de faune) et ne présente pas de plan de gestion écologique définissant les conditions de mise en œuvre.

La MRAe évalue que la destruction du boisement en l'état n'offre pas de garanties suffisantes pour conclure à un gain écologique a minima à hauteur des impacts évalués.

Voir définition et méthodologie à l'adresse suivante : http://www.cbnbrest.fr/site/pdf/Guide%20relev%C3%A9s %20de%20terrain juin2015.pdf

La MRAe recommande d'une part de réaliser un inventaire écologique des parcelles, de définir à la suite une mesure d'accompagnement qui démontrera le gain écologique qui viendra compenser la destruction de 14 000 m² de chênaies. La mesure devra intégrer un plan de gestion et un suivi écologique sur 30 ans qui détaillent les conditions de mise en œuvre (type d'essences, description du process de génie écologique).

Pour la petite faune, les prospections ont permis de mettre en évidence un enjeu de conservation local modéré pour l'alyte accoucheur. En effet, la poursuite de l'activité d'extraction risque d'entraîner une destruction de ses habitats et d'individus sans porter atteinte toutefois à l'existence et l'équilibre des populations locales de cette espèce. Pour les autres espèces inventoriées le niveau d'enjeu local est caractérisé par le carrier comme faible. Selon la MRAe, le maintien d'habitats favorables pour les amphibiens et reptiles (MR 10) devrait réduire efficacement les impacts.

Les inventaires réalisés n'ont mis en évidence aucun enjeu de conservation notable pour les mammifères.

#### Faune volante

Les prospections ont permis de contacter 47 espèces dont 17 patrimoniales. La caractérisation des enjeux locaux de conservation réalisée par le carrier conclut à des enjeux très faibles à nuls pour ces espèces et à des impacts évalués comme négligeables.

Pour les chauves-souris, lors des sorties de terrain aucun gîte n'a été mise en évidence. Les inventaires menés lors des trois nuits d'observations et les enregistrements par ultrasons ont permis d'identifier sept espèces certaines et une espèce potentielle (la pipistrelle de nathusius). La caractérisation des enjeux locaux de conservation réalisée par le carrier conclut à des enjeux moyens pour le minioptère de schreibers et faible pour les autres espèces et à des impacts évalués comme faibles.

Compte tenu des enjeux identifiés pour les secteurs boisés afin d'éviter au maximum les impacts pour la faune volante le carrier a considérable réduit les zones d'extension (près de 60 % par rapport à ce qui était envisagé initialement (dans une limite acceptable au niveau de l'équilibre économique du projet).

Par ailleurs, la MRAe évalue favorablement les mesures de réduction retenues notamment la création de lisières boisées étagées qui constitueront des habitats favorables pour les oiseaux et les chauves-souris et le marquage conservatoire des arbres pouvant faire office de gîtes pour la faune volante (passage préalable d'un écologue) avant de procéder à leur abattage. La MRAe évalue que ces mesures devraient conduire à des impacts résiduels faibles à nuls en fonction des taxons.

### 3.2 Milieu physique et ressource en eau

Le Dourdou, cours d'eau majeur du secteur d'étude, se situe à environ 250 mètres en aval de la carrière. Un point de mesure de la qualité des eaux est réalisé à quelques mètres en amont de la carrière et un autre point de mesure est installé à quelques kilomètres en aval. Les deux confirment un bon état écologique du cours d'eau.

L'aire d'étude englobe aussi le ruisseau du ravin des Cabatières qui draine les eaux de ruissellement des terrains le surplombant jusqu'au Dourdou.

Le calcaire étant peu perméable, les eaux pluviales ruissellent majoritairement en surface et ne s'infiltrent qu'à une très faible profondeur, au sein d'altérations superficielles. Des zones d'accumulation d'eau ponctuelle ont été identifiées sur le site en période humide (mars, avril). De même, le carreau principal de la carrière présente une légère pente vers le sud-ouest entraînant une accumulation des eaux contre les fronts.

Sur la zone en carrière, la majorité des eaux rejoint le point bas de la carrière (carreau principal) où elles sont drainées vers un bassin de 750 m² qui présente une profondeur moyenne de 1,8 mètres.

Ces eaux sont drainées soit naturellement par la topographie du site, soit par le biais d'un fossé localisé en bordure du carreau d'exploitation. Ce bassin permet le stockage, la régulation et la décantation des eaux qui sont ensuite rejetées en direction du Dourdou.

Les zones d'accumulation principales observées sur la carrière sont localisées ci-dessous :



Localisation des zones d'accumulation des eaux- source orthophoto- réalisation Artifex

En aval du site de traitement prennent place deux bassins successifs qui permettent :

- la récupération puis le séchage des boues de lavage après leur traitement. Les boues sont pompées dans le clarificateur et dirigées vers le premier bassin. Les eaux passent par surverse dans le second bassin où elles subissent une seconde phase de décantation ;
- la récupération des eaux pluviales s'étant écoulées sur la zone de traitement et de stockage. Les eaux météoriques sont récupérées et drainées vers le second bassin afin d'y être décantées avant rejet dans le milieu naturel.

Le projet d'extension de la carrière va engendrer des modifications du bassin versant évalué comme faible (environ +12 % de plus pour le bassin versant du ruisseau du Maurel et moins 6 % pour le bassin versant de Cabatières) l'impact est donc évalué comme très faible.

L'impact le plus important provient de l'écoulement des eaux sur la zone de traitement et de stockage. Elles sont récupérées par le biais d'avaloirs, et/ou drainées gravitairement vers les deux bassins de décantation des eaux de lavage. Cela engendre le mélange des fines de lavage avec les eaux pluviales générant à la fois un effet de dilution des potentielles charges polluantes mais également un risque de pollution lorsque les bassins sont chargés en boues et en eau (capacité de décantation limité).

Aussi, afin d'éviter qu'une partie des eaux ne rejoignent directement le milieu naturel alors qu'elles sont susceptibles de transporter des fines issues des stocks ou des pistes (l'impact est donc évalué comme fort en cas de rejet dans le milieu naturel), une mesure de réduction (MR2) est mise en place. Elle prévoit la régulation de ces eaux afin d'éviter un débit trop important en sortie de site grâce à des aménagements qui devraient permettre de drainer du bassin versant un volume d'eau estimé à 1 860 m³. Ce dispositif prévoit notamment l'aménagement d'un ouvrage de régulation<sup>6</sup>. En complément un bassin de gestion des eaux confortera ce dispositif (MR3), il permettra de garantir la séparation entre les eaux pluviales et les fines de lavage. Son dimensionnement important de 300 m³ permettra d'éviter tout risque de surverse. La mesure sera complétée par un renforcement des merlons au sein de la zone de stockage afin d'assurer une séparation avec le milieu naturel et de retenir les eaux au sein du site vers le bassin de décantation qui sera crée<sup>7</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Voir page 171 de l'étude d'impact.

Voir page 173 de l'étude d'impact.

Enfin, une gestion des eaux de la piste d'exploitation menant aux fronts sera mise en place (MR4) doté d'un fossé qui sera doté d'une succession de coupures sous forme d'amas de blocs afin de limiter le débit et la rétention de fines. Un merlon confortera l'orientation des écoulements. Ce fossé rejoindra un bassin de 60 m³ assurant une rétention des eaux avant rejet dans le ruisseau des Cabastiers<sup>8</sup>.

### La MRAe évalue favorablement les mesures de réduction proposées qui devraient permettre de minimiser notablement les impacts résiduels du projet sur les eaux superficielles.

Aucun prélèvement dans les eaux souterraines n'est réalisé pour les besoins de fonctionnement du site. L'étude d'impact conclut que l'extension projetée ne modifiera que très faiblement le risque d'infiltration sur le site. Les risques de pollution liés aux matériaux en suspension sont évalués comme minimes compte tenu de la nature des sols et des aménagements déjà réalisés pour les contenir. Les impacts résiduels sont évalués comme très faibles.

Enfin, le carrier s'engage à réaliser une mesure de suivi de qualité des eaux dès la première année après l'obtention de l'autorisation. Ces mesures d'évaluation de la qualité des eaux seront effectuées sur les trois points de rejet en amont et en aval. Par la suite, des mesures de qualité seront effectuées tous les trois ans.

### 3.3 Paysage et patrimoine

Le projet est situé à Camarès, commune rurale de 1 000 habitants dans le sud du département de l'Aveyron. La carrière est implantée à presque trois kilomètres au sud du bourg de Camarès sur la route départementale (RD) 902.

La perception du site la plus immédiate se fait depuis la RD902, entre les communes de Camarès et Brusque au sud. Un chemin privé mène ensuite à l'entrée de la carrière. Depuis la RD, la présence assez fournie d'arbres permet de limiter en bonne partie la visibilité sur la zone d'exploitation. En revanche, on perçoit fortement au premier regard le front de taille.

Un autre accès à la carrière peut se faire depuis le hameau d'Ouyre. Cette voie communale ne dessert que quelques habitations, elle est l'itinéraire qu'utilisent majoritairement les camions desservant la carrière. Du fait du caractère arboré de cette voie, la carrière ne se dévoile qu'une fois devant l'entrée. De la même manière, la végétation présente à l'est de la carrière fait écran pour les habitations du hameau d'Ouyre.

La visibilité la plus prononcée pour les habitants a lieu depuis le hameau de Magdas, situé à 600 mètres au nord de la carrière. Le site y est entièrement visible, la présence de végétation permettant parfois de mitiger l'impact visuel. La carrière et son extension seront également largement visibles depuis le chemin de petite randonnée « des Pradels au Cayla ». Durant la phase d'exploitation peu d'actions efficaces pour atténuer les impacts visuels sont possibles. Les enjeux paysagers résident dans le réaménagement progressif et final du site.

Le bourg de Camarès, situé à presque trois kilomètres, n'offre pas de perception visuelle du site, à l'exception du clocher de l'église. La perception de la carrière est donc évaluée par la MRAe comme faible et très ponctuelle.

Le dossier du pétitionnaire inclut un plan de réaménagement progressif du site. Les terrains de la carrière s'inscrivant dans un cadre rural, l'exploitant propose un retour au caractère naturel du site après l'arrêt des activités. La volonté du carrier est de réhabiliter les zones déjà exploitées au fur et à mesure de l'avancée de la carrière, en commençant par les fronts les plus hauts que le porteur de projet souhaite exploiter dès les premières années.

La MRAe considère que des compléments visuels (photomontages) et des précisions sont nécessaires sur les modalités de mise en œuvre pour évaluer les impacts résiduels de l'exploitation. **Une recommandation sur ce point figure au 4 du présent avis.** 

Voir page 176 et suivantes de l'étude d'impact

### 3.4 Environnement humain

Les secteurs habités les plus proches sont ponctuels et localisés pour le plus près (village de Ouyre) à 230 mètres à l'est de la carrière. La poursuite de l'activité d'extraction s'éloigne géographiquement des principaux lieux de vie proche. L'analyse des nuisances sonores (défrichement, décapage, forages, traitement des matériaux, engins et camions) et des vibrations (des tirs de mines sont prévus) montre que les niveaux d'exigence requis sont respectés.

Le projet n'entraînera pas d'augmentation significative de la quantité de poussières produites. Cependant, les opérations de concassage primaire sont fortement génératrices de poussières, susceptibles d'engendrer un impact faible à moyen sur son environnement. Afin de réduire les nuisances, le carrier prévoit d'éloigner le traitement mobile de l'habitation isolée le plus à l'ouest possible. Par ailleurs, le concasseur primaire sera équipé d'un dispositif d'aspersion permettant de limiter les envols de poussières.

Il n'est pas prévu d'augmentation du trafic poids-lourds lié à l'activité de la carrière. Le projet ne devrait pas conduire pour les habitants à proximité à une aggravation de la qualité de l'air.

### 4. Conditions de remise en état

L'orientation principale de la remise en état du site sera de réinstaller un caractère naturel en utilisant tous les atouts que peuvent conférer les terrains d'un point de vue écologique et paysager. À la fin de l'autorisation, le réaménagement fera ressortir une entaille dans le massif.

Le bas de la carrière (carreaux, zones de traitement et les premiers fronts) sera peu visible, masqué par la végétation et la topographie (notamment l'éperon conservé). Resteront en revanche visibles la succession de fronts, en haut de l'exploitation. Les banquettes entre les fronts feront l'objet d'une re-végétalisation progressive tout au long des 30 années d'activité.

Les banquettes supérieures de la carrière, exploitées au début de l'autorisation, accueilleront de la terre végétale régalée permettant une reprise plus rapide et plus importante de la végétation. La majorité des fronts d'exploitation seront conservés, afin de garder sur le site des falaises. Ces fronts calcaire et schisteux se patineront progressivement pour présenter une couleur gris-bleu. Ce milieu devrait être favorable à l'accueil de certains oiseaux rupicoles ainsi qu'à de nombreux reptiles attirés par ce milieu minéral et découvert.

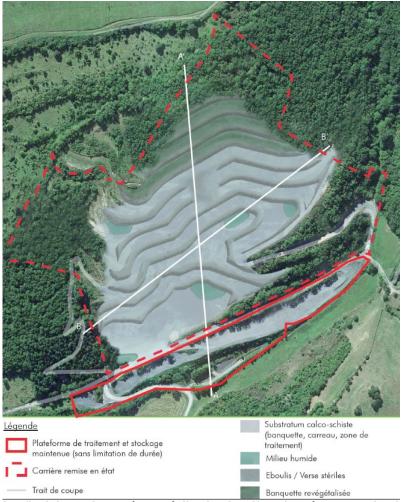
Bien que visible en certains points du secteur, ces fronts s'intégreront dans la continuité de la carrière actuelle. Ponctuellement des verses de stériles et éboulis permettront de casser la linéarité des fronts. Ces zones, favorables à la rétention des fines, permettront une reprise de la végétation, qui viendra ainsi, habiller une partie de la carrière.

Les bassins du site seront curés et les matériaux issus de ce curage seront régalés sur les terrains. Ces zones humides seront laissées en place. De même, l'exploitant veillera à créer des dépressions ponctuelles sur le carreau de la carrière et sur certaines banquettes afin de favoriser la mise en place de milieu humide favorable notamment au développement d'une faune amphibienne. Ponctuellement, des matériaux grossiers seront régalés ou mis en tas afin de créer des habitats favorables aux reptiles.

Ces aménagements, effectués au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction (réaménagement coordonné) permettront de compenser partiellement les impacts de l'activité sur les milieux naturels présents actuellement dans les futurs secteurs exploités.

Le projet de réaménagement est largement conditionné par la morphologie et la nature du site après exploitation. En effet, la présence d'une exploitation en dent creuse et d'un substratum calcaire massif, ainsi que le faible volume de terre végétale disponible sont peu favorables à la mise en place d'une végétation développée. Le carreau restera globalement nu, bien qu'une végétation calcicole s'y installera progressivement.

La carte ci-dessous présente le plan de remise en état final du site :



plan final de remise en état – réalisation l'Artifex- données IGN orthophoto

La MRAe évalue globalement favorablement le contenu des mesures paysagères proposées. Elle estime toutefois que les préconisations techniques qui concernent les zones de fronts talutés et de banquettes régalées sont insuffisantes compte tenu de la nature finale des sols pour parvenir à une reprise végétale : en particulier, des apports de terres végétales seront vraisemblablement nécessaires ponctuellement pour les banquettes et au niveau des éboulis. Pour s'assurer de la réussite des mesures proposées, le recours à un paysagiste aménageur apparaît comme souhaitable.

Par ailleurs, la MRAe considère que les photomontages supplémentaires, à hauteur d'homme, notamment aux abords immédiats du site et des lieux où les impacts paysagers sont évalués sont nécessaires pour permettre de visualiser l'état final du site.

Enfin, le dispositif de suivi dans le temps de la prise végétale doit lui aussi être conforté.

### La MRAe recommande :

- d'une part de renforcer le dispositif d'accompagner végétal en fin d'activité en complétant l'étude d'impact par des préconisations d'un paysagiste aménageur.
- d'autre part de proposer des photomontages supplémentaires pour permettre de mieux appréhender l'état final du site des principaux lieux impactés.
- Enfin, de renforcer le dispositif de suivi dans le temps des végétaux afin de s'assurer de la prise végétale durant les cinq premières années.